

REGLEMENT INTERIEUR DE L'ECOLE 2021-2022

(A lire et à conserver par la famille)
Extrait du règlement Directives Générales

I/ADMISSION A L'ECOLE MATERNELLE

À partir de la rentrée 2019, tous les enfants âgés de 3, 4 et 5 ans sont concernés par une obligation d'instruction. Tous ces enfants doivent donc désormais être inscrits dans une école ou une classe maternelle, publique ou privée, sauf si leurs parents ou responsables légaux déclarent qu'ils l'instruisent ou le font instruire dans la famille. Dans ce cas, des contrôles seront réalisés par les autorités compétentes afin de s'assurer que l'obligation d'instruction est bien respectée.

L'inscription est enregistrée par la mairie sur présentation d'un document attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires et de justificatifs de domicile. En cas de changement d'école, le certificat de radiation émanant de l'école d'origine sera aussi nécessaire. Après avoir édité un certificat d'inscription, la mairie ou les parents le transmettent à la direction de l'école. Des fiches de renseignements seront par la suite demandées afin de pouvoir contacter les parents à tout moment.

Il appartient aux parents d'informer la directrice de leur situation particulière, de produire les copies des actes officiels fixant l'exercice de l'autorité parentale et la résidence habituelle de l'enfant et le cas échéant, d'indiquer la ou les adresses qui seront réactualisées à chaque rentrée (Loi 2002.305 du 4 mars 2002). De même, il convient de prévenir le plus tôt possible l'établissement scolaire en cas de problème ou de besoin spécifique d'ordre médical.

II/FREQUENTATION ET OBLIGATION SCOLAIRES

L'obligation d'instruction entraîne une obligation d'assiduité durant les horaires de classe.

La loi prévoit toutefois que cette obligation puisse être assouplie pour un enfant de petite section d'école maternelle, si les personnes responsables de l'enfant le demandent. Un décret précise les conditions dans lesquelles cet assouplissement est possible. Des instructions ont été données aux services de l'éducation nationale pour répondre rapidement aux familles qui feraient une demande d'aménagement du temps de scolarisation de leur enfant. (*Selon l'article R. 131-1-1 du code de l'éducation*)

Tout ceci est indispensable pour le développement de la personnalité de l'enfant, le préparant ainsi à devenir élève.

Lorsqu'un enfant manque momentanément la classe, faire connaître à l'école les motifs de cette absence **par mail**.

Seuls motifs réputés légitimes : maladie de l'enfant, maladie transmissible ou contagieuse d'un membre de la famille, réunion solennelle de famille, absence temporaire des personnes responsables lorsque les enfants les suivent.

En cas de maladie nécessitant **une éviction scolaire obligatoire**, le retour de l'enfant est assujéti à la production d'un **certificat médical**.

En cas d'absence relative à la situation sanitaire actuelle, se référer au paragraphe VI/ « Situation COVID ».

III/VIE SCOLAIRE

Tous les membres de la communauté éducative doivent respecter le pluralisme des opinions et les principes de laïcité et neutralité.

Tout membre de la communauté éducative doit protéger physiquement et moralement les enfants et signaler aux autorités compétentes tout mauvais traitement avéré ou suspecté.

Les élèves ont droit à un accueil bienveillant et non discriminant. Tout châtement corporel ou traitement humiliant est strictement interdit. Les élèves doivent être préservés de tout propos ou comportement humiliant et respectés dans leur singularité.

Dès l'école maternelle, l'enfant s'approprie les règles du « vivre ensemble », la compréhension des attentes de l'école. Chaque élève a l'obligation de n'user d'aucune violence, de respecter le règlement intérieur, d'utiliser un langage approprié au sein d'une communauté éducative, respecter les locaux et le matériel, appliquer les règles d'hygiène et de sécurité. Les comportements qui troublent l'activité scolaire donnent lieu à des réprimandes qui ne peuvent en aucun cas porter atteinte à l'intégrité morale ou physique de l'enfant. Lorsque le comportement d'un élève perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe, malgré la concertation engagée avec les responsables légaux, sa situation doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative à l'article D.321-16 du code de l'éducation. Le psychologue scolaire et le médecin de l'éducation nationale doivent être associés à l'évaluation de la situation. Des solutions doivent être recherchées en priorité dans la classe, ou exceptionnellement et temporairement dans une ou plusieurs autres classes.

Tous les personnels ont l'obligation de respecter les personnes et leurs convictions, de faire preuve de réserve dans leurs propos. Ils s'interdisent tout comportement, geste ou parole, qui traduirait du mépris à l'égard des élèves ou de leur famille, qui serait discriminatoire ou susceptible de heurter leur sensibilité.

Les parents sont informés du fonctionnement de l'école, des acquis, du comportement scolaire de leur enfant (réunions, rencontres entre parents et équipe pédagogique).

Le code de l'éducation prévoit pour chaque élève du premier degré un cahier de progrès, instrument de liaison entre les enseignants ainsi qu'entre l'école et les parents.

Droit à l'image : Une attention toute particulière doit être portée au respect des règles relatives au « droit à l'image », en particulier au fait que toute personne peut s'opposer à la reproduction de son image. Toute prise de vue nécessite l'autorisation expresse du titulaire de l'autorité parentale. Toute mise en ligne de données personnelles relatives aux élèves est proscrite.

L'utilisation de l'image de chacun sur le site Classroom est soumise à une autorisation écrite des parents. Celle-ci est complétée par une attestation de non-diffusion des éléments affichés sur la classe virtuelle, signée par les deux représentants légaux.

Concernant la scolarité, un maintien éventuel dans un niveau ou un passage anticipé dans le niveau supérieur se réfère à un calendrier académique, et ne peut se faire hors-délais. Ces décisions interviennent en fin d'année scolaire.

IV/HORAIRES ET AMENAGEMENT DU TEMPS SCOLAIRE

Les horaires sont les suivants:

Lundi, mardi, jeudi et vendredi	MATIN	APRES-MIDI
Accueil:	De 08H20 à 08H30	De 13H20 à 13h30
Sortie:	De 11h20 à 11H30	De 16h20 à 16H30

Les entrées et les sorties :

Pour éviter des regroupements de personnes trop importants, chaque classe aura sa propre porte pour entrer (08h20) et sortir (16h20).

- **Les classes de PS Bilingue et PS/MS Standard** passeront par le petit portillon de la cour du haut. Première porte pour les PS MS Std, seconde porte pour les PS Bilingues.
- **La classe de MS bilingue** passera par le portail principal puis la porte d'entrée principale.
- **La classe de GS bilingue** passera par le portail principal puis la porte extérieure de la classe, face au jardinet.
- **La classe de GS Standard** passera par le portail de la cour du bas, traversera la cour puis par la porte d'entrée de la cour du bas.

Un adulte (Enseignante ou ATSEM) attendra votre enfant à la porte en question et le prendra en charge.

A l'école maternelle, les enfants ne sont remis qu'à un des deux parents ou une personne majeure autorisée à les récupérer par écrit sur présentation d'une carte d'identité.

Cas particuliers des prises en charge extérieures à l'école :

- Les enfants inscrits au cirque sont confiés au personnel de l'école de Cirque seulement sur dérogation écrite.
- Pour les enfants bénéficiant d'un accompagnement éducatif extra-scolaire régulier (orthophoniste, CAMSP..) une décharge annuelle doit être signée par les parents au préalable, accompagnée d'une attestation de prise en charge fournie par l'organisme concerné.

En règle générale, les parents ne sont pas autorisés à pénétrer dans l'enceinte de l'école. Seules sont autorisées, les personnes sur rendez-vous.

APC: Activités pédagogiques complémentaires le Lundi et Jeudi de 11h35 à 12h05 ou de 12h50 à 13h20.

V/MOYENS DE COMMUNICATION

Ecole : Toute communication entre l'école et les parents doit se faire de préférence par mail à ecole.maternelle.porticcio@orange.fr .

Cantine : Rappel règlement cantine :

« En cas d'absence de votre enfant à la cantine ou pour toute autre demande, vous devez nous envoyer vos certificats médicaux ou absence ponctuelle par mail à l'adresse suivante avant 9h00 : cantine@sivom-gpp.corsica .

Veuillez préciser sur l'objet de votre mail si cela concerne un élève de l'école maternelle ou élémentaire. Merci »

VI/HYGIENE/ SECURITE

A l'école maternelle, le nettoyage et l'aération des locaux sont quotidiens.

Dans les classes maternelles, le personnel spécialisé de statut communal est notamment chargé de l'assistance au personnel enseignant pour les soins corporels (nettoyage et change en cas d'accident de propreté) à donner aux enfants.

(Les enfants sont normalement propres à l'inscription à l'école maternelle et les ATSEM n'ont pas le droit « d'essuyer » les enfants.)

Des exercices de sécurité ont lieu en fonction de la réglementation en vigueur : 3 exercices évacuation incendie, et deux exercices de mise en sûreté sont également effectués tous les ans. Ceux-ci sont théâtralisés à l'école maternelle pour éviter tout impact sur l'enfant.

L'établissement actualise au quotidien les mesures de sécurité en vigueur : Nous sommes actuellement en plan VIGIPIRATE Urgence Attentat.

Les allées et venues d'adultes dans l'école sont interdites car nuisant à la sécurité de l'établissement.

Il est interdit d'apporter à l'école des objets inutiles et/ou dangereux susceptibles de provoquer des accidents (parapluie, cordelette, ciseaux...)

Certains jouets peuvent aussi être dangereux.

Les claquettes et tongs ne sont pas autorisées.

Vérifier également que l'enfant n'ait pas de bonbon, sucette, chewing-gum...

L'utilisation de téléphone portable par les élèves est interdite.

L'école n'est pas responsable de la perte des objets non indispensables (jouet, bijou...) et des vêtements (le nom de l'enfant doit y être marqué).

Interdiction absolue de fumer dans les locaux scolaires et la cour.

Situation face à la COVID-19 :
Respect du protocole sanitaire en vigueur.

Vous avez tous reçu un livret destiné aux familles pour vous indiquer les conduites à tenir face à cette situation sanitaire particulière. Celui-ci était accompagné de deux attestations (Attestation sur l'honneur Elève présentant des symptômes ; Attestation sur l'honneur Retour de quarantaine des contacts à risque).
L'ensemble de ces documents reste disponible par mail sur simple demande.

Vous êtes invités à prendre la température de votre (vos) enfant(s) avant le départ pour l'école et à vous engager à ne pas les scolariser en cas de fièvre (38°C ou plus) ou en cas d'apparition de symptômes évoquant le virus dans la famille.
En cas de test positif d'une personne du foyer, vous êtes dans l'obligation d'en informer l'école par écrit via l'adresse mail.

La limitation du brassage des enfants est réalisée par groupe classe. De ce fait, les enfants ne sont pas mélangés avec les autres classes dans l'établissement. Seules les deux classes de petite section le seront (partage du dortoir).
La cour de récréation, comme la cantine seront des temps pendant lesquels les enfants seront séparés spatialement des autres classes.

Le lavage des mains très régulier se poursuit, ainsi que l'aération et la désinfection des locaux.

En résumé :

- Pour les élèves des écoles maternelles le port du masque est à proscrire ;
- Des masques sont à disposition pour équiper les enfants présentant des symptômes dans l'attente de leur départ de l'école.
- Le port du masque est obligatoire pour tous les adultes dans les locaux et aux abords de l'école (arrêté préfectoral).
- Il est demandé à chacun de respecter au maximum une distanciation physique d'au moins un mètre lors des moments de regroupement : entrées et sorties particulièrement.

VII/SURVEILLANCE

Dispositions générales:

La surveillance des élèves durant les heures d'activités scolaires doit être continue et leur sécurité doit être constamment assurée en tenant compte de l'état et de la distribution des locaux, du matériel scolaire et de la nature des activités proposées.

L'accueil des élèves est assuré dix minutes avant l'entrée en classe.

Le service de surveillance, à l'accueil et à la sortie ainsi que pendant la récréation, est réparti entre les enseignants, en conseil des maîtres.

Dispositions particulières à l'école maternelle:

- La porte d'entrée et le portail seront fermés à clef par mesure de sécurité.
- Les enfants sont remis, par les parents ou les personnes qui les accompagnent, à la personne chargée de l'accueil.
- Ils sont repris à la fin de chaque demi-journée par les parents ou toute autre personne nommément désignée par eux et par écrit et présentée à l'enseignant(e) ou, à la demande des responsables légaux, remis à un service de garde, de restauration ou à l'accueil périscolaire auquel ils sont inscrits.
- Les parents sont priés d'être ponctuels aux heures d'entrée et de sortie.
- Aux heures de sortie, quand les enfants sont remis aux parents, il est demandé de libérer le plus vite possible les accès communs à l'école élémentaire et d'éviter tout attroupement. L'école décline toute responsabilité en cas d'accident.

La lutte contre le harcèlement doit s'inscrire dans un temps de prévention, de vigilance au quotidien. Les équipes doivent repérer ce phénomène, le prévenir et le prendre en charge.

VIII/ PARTICIPATION DE PERSONNES ETRANGERES A L'ETABLISSEMENT

Parents d'élèves: En cas de nécessité et pour l'encadrement des élèves au cours d'une activité se déroulant à l'extérieur de l'école pendant ou hors temps scolaire, la participation de parents volontaires peut être demandée et ce, à titre bénévole. Il sera précisé à chaque fois le nom du parent, l'objet, la date, la durée et le lieu de l'intervention.

Une charte du parent accompagnateur sera remise à ce moment-là.

Personnel communal: Le personnel spécialisé de statut communal peut accompagner au cours des activités extérieures les élèves de classe maternelle.

